

# **BGer C\_50/2001 vom 9. November 2001**

Bundesgericht, 2001-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_C\\_50\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_50_2001)

FR: TF C\_50/2001 du 9 novembre 2001

IT: TF C\_50/2001 del 9 novembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Dans son recours de droit administratif, X. \_\_\_\_\_ SA critique la façon dont s'est déroulée la procédure devant l'ORP. En particulier, elle reproche à l'administration de ne pas lui avoir donné la possibilité de s'exprimer.

b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel ( art. 29 al. 2 Cst. ), dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond ( ATF 124 V 183 consid. 4a, 122 II 469 consid. 4a et les arrêts cités).

La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références).

### **E. 2**

a) La juridiction cantonale a considéré que l'ORP avait clairement violé le droit d'être entendu de la recourante dans la mesure où, même si celle-ci a pu s'exprimer par écrit au sujet du congé donné par l'assurée, l'ORP ne lui a pas donné la possibilité de se déterminer sur le motif essentiel à l'appui de la décision du 27 mars 2000, à savoir le fait que le programme d'initiation au travail n'a pas été suivi.

Cela étant, bien qu'elle ait conclu à une violation grave du droit d'être entendu de la recourante, la juridiction cantonale a jugé que ce vice était réparé, du moment que l'intéressée avait eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité judiciaire de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, laquelle, qui plus est, a procédé à une instruction minutieuse du recours, en recueillant notamment les explications écrites et orales des parties.

b) Ce point de vue ne saurait être partagé. Certes, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, mais seulement pour autant que ce vice ne soit pas d'une gravité particulière. Selon la jurisprudence, en effet, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement ( ATF 126 I 72 , 126 V 132 consid. 2b et les références).

Or, en l'espèce, force est de constater, à l'instar du tribunal cantonal, qu'en ne donnant pas à la recourante la possibilité de se déterminer sur le motif essentiel à l'appui de la décision du 27 mars 2000 - à savoir le fait que le programme d'initiation au travail n'a pas été suivi -, l'ORP a violé le droit d'être entendu de l'intéressée d'une manière particulièrement grave.

Sur le vu de la jurisprudence susmentionnée, le fait que la recourante a eu la possibilité de s'exprimer successivement devant le service de l'emploi et la juridiction cantonale ne permet pas de considérer que ce vice est réparé.

Il convient donc de renvoyer la cause à l'ORP, afin qu'il rende une nouvelle décision, après avoir donné à la recourante la possibilité de se déterminer sur le grief formulé à son encontre, à savoir le fait que le programme d'initiation au travail de l'assurée A. \_\_\_\_\_ n'a pas été suivi.

### **E. 3**

Vu la nature du litige, il n'y a pas lieu à perception de frais de justice ( art. 134 OJ ).

La recourante, qui obtient gain de cause, n'est pas représentée par un mandataire professionnel. Elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.